



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 48/2023 AE

Arrêté du **23 NOV. 2023**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°68/2014 du 15 juillet 2014
relatif à l'actualisation des quantités de lisier traitées au sein de la station collective
exploitée par le GIE LE ROY CABON au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°130/2006 AE du 4 octobre 2006, complété par l'arrêté préfectoral n°68/2014 AE du 15 juillet 2014, autorisant le GIE LE ROY CABON à exploiter une station de traitement de lisier de porcs au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU ;

VU le dossier présenté le 10 septembre 2021 par le GIE LE ROY CABON concernant l'augmentation des quantités de lisier traitées dans la station d'épuration collective, dans le cadre de la restructuration entre les deux sites d'élevage porcin exploités par l'EARL LE ROY, aux lieux-dits Gwelerann à PLOUGUERNEAU et Kerhals à KERNILIS ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 30 juin 2022 ;

VU le complément déposé le 28 février 2023 ;

VU le rapport n°2021 01343 en date du 15 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 24 octobre 2023, notifié le 30 octobre 2023;

VU le rapport modifié n°2023 05711 en date du 17 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) suite à l'observation formulée ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté une observation sur le volume utile de la lagune au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 2.1, 2.2, 2.3, 27, 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 de l'arrêté préfectoral n°68/2014 AE du 15 juillet 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 130/06 AE du 4 octobre 2006 susvisé sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 2.1 – Liste des installations concernées par deux rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	14 267 m ³ /j	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1) Compostage de matière végétales ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieures ou égales à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	5,08 t/j	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers et inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des élevages concernés et tableau de répartition du lisier faisant l'objet d'un traitement

	Volume (m ³) traités	Azote N (Kg)	Phosphore P (Kg)	Potasse K (Kg)
EARL LE ROY (site de « Gwelerann » à PLOUGUERNEAU	8034	33087	15574	21953
EARL LE ROY (site de « Kerhals » à KERNILIS	1347	7320	3454	4919
Sous Total	9381	40407	19029	26872
GAEC CABON (site de « Croas Prenn »)	4886	20557	11915	14906
Total entrant dans la station de traitement	14267	60964	30944	41778

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrale

Commune	Site	Section	Parcelle cadastrale
PLOUGUERNEAU	Gwelerann	ZC	41

Article 27 - Origine des lisiers entrant en station de traitement

L'origine des lisiers est limitée aux élevages cités dans le dossier Installation Classée :

- L'EARL LE ROY exploitant les sites de « Gwelerann » à PLOUGUERNEAU et « Kerhals » à KERNILIS ;
- LE GAEC CABON, exploitant le site de « Croas Prenn » à PLOUGUERNEAU.

Article 30.1 – Caractéristiques de la station de traitement de lisier

Il s'agit d'une station de traitement biologique avec **centrifugation en tête et unité de compostage** qui comprend les ouvrages suivants :

- Une fosse de réception de tous les lisiers entrant en station de traitement : **660 m³ utiles** ;
- Une fosse amont d'homogénéisation avant centrifugation : **96 m³ utiles** ;
- Une fosse aval sous le hangar de centrifugation : **99 m³ utiles** ;
- Un bassin d'aération ou réacteur biologique : **1 360 m³ utiles** ;
- Une fosse de pompage des boues : **83 m³ utiles** ;
- Une fosse de décantation et de stockage des boues biologiques : **509 m³ utiles** ;
- Une lagune de stockage des effluents traités : **8072 m³ utiles** ;
- Un hangar abritant la centrifugeuse et permettant les opérations de compostage : **538 m²**.

Article 30.2 – Débits et flux de pollution entrant dans la station de traitement

Le GIE LE ROY CABON doit traiter annuellement et au maximum la quantité de lisier prévue dans le dossier Installations Classées telle que détaillée dans l'article 2.2 :

Elevages et effluent concerné	Volume traité en m³	Azote N en kg	Phosphore P En kg	Potasse K En kg
Lisier de porc entrant en station de traitement	14267	60964	30944	41778

Article 30.3 – Débits et flux relatifs aux co-produits

Effluents	Volume	Azote N en Kg	Phosphore P en kg	Potasse K en Kg	Destination
Boues biologiques	286	1829	619	1254	Epandage
Effluent traité	11271 m ³	3658	2166	36347	Epandage
Refus de centrifugation	1855 t	14022	28159	4178	Compostage
Compost	795 t	11918	28159	4178	Exportation

Les boues biologiques et l'effluent traité sont épandus sur les terres exploitées en propre par l'EARL LE ROY et le GAEC CABON, selon la répartition suivante :

EFFLUENTS À ÉPANDRE				
	Volume (m³)	Azote N (Kg)	Phosphore P (Kg)	Potasse K (Kg)
EARL LE ROY (terres en propre)				
- Boues biologiques	121	773	262	530
- Effluent épuré	11271	3658	2166	36347
GAEC CABON (terres en propre)				
- Boues biologiques	165	1056	357	724
Total éléments fertilisants		5487	2785	37600

La station d'irrigation est contrôlée avant chaque remise en service et au moins une fois par an par un organisme compétent. Lors de son intervention, le technicien effectue :

- Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées.
- Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité.
- Un examen de l'état de serrage des connexions électriques.
- Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.
- L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité.
- L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
- L'étalonnage des pressions basses et hautes.
- Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurité.
- L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.

Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cet organisme doit être conservé par le gérant de la station

Article 30.4 (complété) – Suivi de la station de traitement biologique

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ♦ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
- ♦ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant
- ♦ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées ci-dessous.
- ♦ Respecter les prescriptions particulières de suivi de l'unité de compostage telles que précisées à l'article 31.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

- ♦ Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société FERTILEO (50 quai du Léon 29800 LANDERNEAU) qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.
Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

23 NOV. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GIE LE ROY CABON – Gwelerann - PLOUGUERNEAU